

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique

ENTRE

FEHIM KAMALI

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR (Défense nationale)

employeur

Devant: J. Barry Turner, commissaire

Pour le fonctionnaire

s'estimant lésé :

Francine Cabana, Alliance de la Fonction publique du

Canada

Pour l'employeur:

Roger Lafrenière, avocat



Au début de l'audience, la représentante de l'agent négociateur a demandé une pause pour s'entretenir avec le fonctionnaire s'estimant lésé. J'ai acquiescé à sa demande. Après quelques minutes, M^{me} Cabana m'a informé que l'agent négociateur, avec l'autorisation du fonctionnaire, retirait son appui au grief. Puisque le grief porte sur l'interprétation d'une convention collective que n'appuie plus l'agent négociateur, il ne peut être renvoyé à l'arbitrage en vertu du paragraphe 92(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, dont voici le libellé :

(2) Pour pouvoir renvoyer à l'arbitrage un grief du type visé à l'alinéa (1)a), le fonctionnaire doit obtenir, dans les formes réglementaires, l'approbation de son agent négociateur et son acceptation de le représenter dans la procédure d'arbitrage.

Dans les circonstances, j'ai donc mis fin à l'audience et ordonné que l'affaire soit classée.

J. Barry Turner, commissaire

OTTAWA, le 8 février 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau